

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Engagement de pose et de suivi de piézomètres – Délimitation des zones humides

Je soussigné, **M. BOURDIN PHILIPPE**

Agissant en qualité de gérant de la société : **SNC OPUS TWO**

Dont le siège social est situé : 25 RUE THALES, Parc Château Rouquey 33708 MERIGNAC CEDEX

Déclare sur l'honneur ce qui suit :

Dans le cadre du projet de réalisation d'un lotissement – zone d'activités en 3 lots – sur la commune de Gujan-Mestras (33), objet de la présente demande d'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale :

Article 1 – Pose des piézomètres

Je m'engage à faire poser, préalablement au démarrage des travaux de terrassement et au plus tard à la date de signature de l'ordre de service de démarrage du chantier, un ou plusieurs piézomètres permettant de caractériser le niveau de la nappe superficielle au droit du terrain d'assiette du projet.

Ces piézomètres seront positionnés conformément aux préconisations du diagnostic hydrogéologique réalisé par ENVOLIS (relevés de nappe à 1,50 m/TN en période de hautes eaux) et permettront de confirmer ou d'infirmer l'absence de zone humide pédologique sur le site, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Article 2 – Protocole de suivi

Je m'engage à mettre en place un protocole de suivi du niveau de nappe selon les modalités suivantes :

- Fréquence de relevé : mensuelle de novembre à mars (période de hautes eaux), trimestrielle le reste de l'année.
- Durée minimale de suivi : deux cycles hydrologiques complets à compter de la pose des piézomètres.
- Opérateur : ENVOLIS ou tout autre bureau d'études agréé désigné par le maître d'ouvrage.
- Transmission des données : les relevés piézométriques seront transmis aux services instructeurs compétents sur demande et intégrés au dossier Loi sur l'eau si les niveaux relevés conduisaient à identifier une zone humide.

Article 3 – Conséquences en cas de détection de zone humide

Dans l'hypothèse où les relevés piézométriques révéleraient la présence d'une zone humide (niveau de nappe ≤ 50 cm/TN de manière prolongée), je m'engage à :

- En informer immédiatement les services instructeurs (DREAL Nouvelle-Aquitaine, DDT de la Gironde).
- Faire réaliser un diagnostic de zone humide complémentaire par un écologue qualifié.
- Adapter le projet ou déposer, le cas échéant, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Article 4 – Sincérité de la déclaration

Je certifie l'exactitude des informations figurant dans la présente déclaration et dans l'ensemble des pièces du dossier d'examen au cas par cas déposé le 08 juin 2026. Je suis conscient(e) que toute fausse déclaration m'exposerait aux sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait à MERIGNAC, le 22 JUIN 2026

